

Arrêt

n° 338 199 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025 par X, agissant en tant que représentante légale de Lide ALHAMDO, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, et par sa tutrice, Frédérique KRINGS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 5 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine dom et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] décembre 2007 à Hama et vous avez habité à Banias et à Latakieh.

En 2012 ou 2013, vous quittez la Syrie avec votre famille. Vous passez par le Liban, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. En janvier 2014, vous arrivez en France. La même année, les autorités françaises accordent à vous et à votre famille une protection internationale.

Le 16 juillet 2022, vous arrivez en Belgique et, le 18 septembre 2023, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A la base de votre demande de protection internationale, par rapport à la Syrie, vous invoquez les discriminations envers la communauté dom et la tentative de recrutement de votre père et votre oncle par le régime.

Par rapport à la France, vous invoquez le mariage à votre cousin paternel [M.] arrangé par votre père ainsi que les maltraitances de ce dernier. Vous déclarez également que vous n'aimez pas la France, notamment en raison de l'insécurité qui y règne.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copies, une page de votre passeport syrien, votre livret de famille, votre extrait individuel de l'état civil, votre composition familiale, l'acte de mariage de vos parents et une attestation psychologique. Le 13 février 2025, vous faites parvenir des corrections aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure d'âge et que vous avez débuté un suivi psychologique (notes de l'entretien personnel, p. 13 et document 6, farde documents). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations. De plus, le Commissariat général relève que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (courrier de l'OFPRA dans la farde informations sur le pays, notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13 et déclaration de l'Office des Etrangers, rubrique 23), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la France. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été

introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en France en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: France. AIDA/ECRE, 2024 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023Update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez d'abord le sentiment d'insécurité en France, le fait que c'est un grand pays où il y a beaucoup de problèmes liés à l'insécurité et que vous avez un blocage par rapport à la France (notes de l'entretien personnel, p. 14). Toutefois, vous ne mentionnez pas d'incidents concrets qui vous ont personnellement affectée, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour. Ainsi, ces références ne peuvent nullement renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective.

D'autre part, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France, vous avez été victime d'une tentative de mariage forcé et de maltraitances de la part de votre père. Vous invoquez la difficulté pour une fille seule sans argent de trouver de l'aide en France (notes de l'entretien personnel, p. 8, p. 9 et p. 14). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

En effet, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en France qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en France et que vous étayez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affectée, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre.

De fait, ni vous ni votre mère qui vous soutenait n'avez porté plainte contre les violences de votre père ni contre la tentative de mariage forcé (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 16). Vous dites que votre mère et vous-même ne vouliez pas qu'il arrive quelque chose à votre père et qu'il y ait des conséquences sur votre fratrie (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 16). Ces réponses ne peuvent nullement justifier l'absence de toute démarche pour vous mettre à l'abri des violences que votre père vous aurait fait subir depuis votre enfance et du mariage forcé programmé avec votre cousin paternel. Le Commissariat général relève également que vous n'avez jamais non plus parlé de ces maltraitances à l'école, alors que vous avez été scolarisée durant presque la totalité des huit années passées en France, attitude d'autant plus incompréhensible que vous affirmez que l'école avait convoqué vos parents pour des problèmes d'absence liés précisément à ces maltraitances (notes de l'entretien personnel, p. 14 à 16). Vous vous justifiez par le fait que vous n'aimiez pas parler de votre vie privée et que vous aviez peur de vous rendre ridicule (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Vous affirmez n'avoir jamais cherché quelconque aide en France (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Il apparaît ainsi que vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale et que vous restez dans l'incapacité de démontrer que les autorités françaises seraient en défaut de vous apporter la protection à laquelle vous pouviez prétendre.

Au surplus, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet des maltraitances et du mariage forcé ne peuvent nullement être tenues pour établies, et cela au regard des nombreuses incohérences et

divergences que comporte votre récit. Le Commissariat général se limitera dans cette présente décision à mentionner les principales, au vu de votre incapacité à démontrer l'ineffectivité de la protection des autorités françaises (cf. supra). Il pointe ainsi vos propos évolutifs concernant les maltraitances que vous auriez subies. De fait, vous ne les avez nullement mentionnées à l'Office des Etrangers, évoquant uniquement l'insistance verbale de votre père au sujet du mariage avec votre cousin, pas plus en début d'entretien personnel lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez pu faire part de tous les éléments qui vous empêcheraient de retourner en France à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA, question 3.5 et notes de l'entretien personnel, p. 3). Ensuite questionnée sur votre relation avec vos parents, vous déclarez qu'elle était « un peu tendue », que votre père vous criait dessus, que cela ne se passait pas bien car lui aurait peut-être « peur » de vous car vous étiez la fille ainée (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous affirmez par après qu'il vous frappait (notes de l'entretien personnel, p. 12) et finalement qu'il vous tabassait avec une violence incontrôlable pour l'affaire des fiançailles (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionnée sur vos propos évolutifs sur les maltraitances, vous répondez d'abord qu'il ne vous a pas été donné l'occasion d'en parler à l'Office des Etrangers avant de changer de version en soutenant que vous les aviez bien mentionnées (questionnaire CGRA, question 3.5, notes de l'entretien personnel, p. 16). Par ailleurs, le Commissariat général constate que, alors que vous affirmez que votre père ne vous laissait pas sortir de la maison, voir vos amis et poursuivre vos études (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7), il ressort de vos autres déclarations que, durant votre temps libre, vous sortiez parfois avec vos copines aux magasins et aux restaurants et que vous avez pu rechercher et effectuer des stages dans des grandes enseignes commerciales (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous répondez alors que vous ne voyiez vos amis qu'une seule fois par mois, que votre père vous reprochait vos sorties quand vous rentriez et qu'il ne vous laissait faire des stages qu'à proximité de la maison car ils étaient liés à votre scolarité (notes de l'entretien personnel, p. 8). Vos explications ne peuvent confirmer le contexte familial strict et oppressif que vous tentez de dresser. D'autre part, la crédibilité de votre récit est grandement remise en cause par vos déclarations concernant votre tentative de suicide liée aux maltraitances. En effet, outre le fait que la description que vous donnez du déroulement des faits paraît peu cohérente, au regard notamment des détails précis que vous fournissez alors que vous auriez été inconsciente, vos explications pour justifier l'absence de tout document de votre hospitalisation paraissent quant à elles totalement dénuées de tout fondement. En effet, vous affirmez que l'hôpital en France ne garde pas ce genre d'informations après un certain temps – alors que les faits se sont produits peu avant votre fuite en juillet 2022 - , qu'il a affaire à trop de gens, qu'il était chaotique et qu'il laisse les gens patienter 4h dans la salle d'attente (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15).

Votre conseil évoque la possibilité que le statut de protection subsidiaire vous soit retiré au vu des débats politiques en France (notes de l'entretien personnel, p. 18). Force est néanmoins de constater qu'il n'existe aucun élément concret qui attesterait de l'application des autorités françaises d'une telle politique migratoire. Dès lors, la question soulevée par votre avocat est purement hypothétique basée sur aucun fondement sérieux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les conclusions supra. En effet, votre passeport syrien, votre livret de famille, votre extrait individuel de l'état civil, votre composition familiale, l'acte de mariage de vos parents ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ayez pu rassembler tous ces documents syriens au vu du contexte de votre fuite de la maison familiale (notes de l'entretien personnel, p. 13 et questionnaire CGRA, question 3.5). L'attestation de suivi psychologique confirme que vous vous êtes rendue à une première consultation (notes de l'entretien personnel, p. 13) mais aucun élément dans le document ne permet d'indiquer que vous ne pourriez pas avoir accès à un suivi approprié en France. Les corrections que vous apportez aux notes de l'entretien personnel ne modifient en rien les constations qui précèdent, d'autant que le Commissariat général note qu'il s'agit d'ajouts à vos déclarations et que vous aviez déjà pu apporter certaines de ces rectifications en cours d'entretien (notes de l'entretien personnel, 11).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers ».

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité syrienne. À l'appui de sa demande, elle invoque, par rapport à la Syrie, une crainte liée à des discriminations à l'égard de la communauté dom à laquelle elle appartient, ainsi que la tentative de recrutement dont son père et son oncle ont fait l'objet par le régime. Par rapport à la France, elle invoque le mariage forcé arrangé par son père, ainsi que les maltraitances que lui a fait subir ce dernier. Elle fait également valoir l'insécurité dans ce pays.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'elle n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 57/6, § 3, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugiée [...] à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire [...] à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction supplémentaires [...] ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2025, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les documents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « 3. Attestation psychologique 30.10.2025.
- 4. Témoignage de [K.A.]
- 5. Témoignage de la requérante.
- 6. Email adressé le 23.10.2025 par la tutrice de la requérante à son conseil ».

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

- a) [...]*
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après: la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

5.2. Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) (grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en France, cette circonstance ayant par ailleurs amené la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que les instances d'asile françaises ont accordé la protection subsidiaire à la requérante (dossier administratif, pièce 7, document 1).

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque ses conditions de vie particulièrement difficiles en France. Elle déclare y avoir été victime de violences intrafamiliales de la part de son père et explique que celui-ci veut la marier de force avec son cousin M. En outre, elle fait valoir le sentiment d'insécurité qu'elle éprouve à l'égard de la France.

5.5. Dans la mesure où, dans la requête, la partie requérante apporte des éléments au soutien de la crainte de la requérante de se retrouver, en cas de renvoi en France, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni des informations relatives à la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en France, à savoir un rapport « AIDA », datant de 2023, dont le lien hypertexte est produit dans l'acte attaqué. Or, ces sources ne permettent nullement de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en France, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

A cet égard, la partie requérante soutient que « la motivation [de l'acte attaqué] est [...] totalement insuffisante [...] le dossier administratif sur lequel se base la décision attaquée ne comporte aucune information sur la prise en charge effective de mineurs étrangers victimes de violence intrafamiliale ou de tentatives de mariage forcé.

Le seul rapport qui est cité dans la décision attaquée est le rapport AIDE de 2024 (Update 2023) qui concerne surtout les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et l'accès aux procédures d'asile. Rien, dans ce rapport, ne concerne la situation spécifique des mineurs auxquels un statut de protection a été octroyé, mais qui ne peuvent plus rester dans leur famille en raison des violences intrafamiliales dont ils sont les victimes ». Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans fournir aucune autre information de nature à infirmer les constatations faites *supra*. Son argumentation ne repose sur aucun élément concret et ne permet, dès lors, pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse, laquelle s'appuie sur des informations sérieuses et objectives.

Partant, à la lecture des pièces figurant au dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui amènerait à penser que la France connaît actuellement de telles défaillances et qu'il y aurait lieu de conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante ou que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en France se retrouvent, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême à laquelle les autorités françaises seraient indifférentes.

5.7. En l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle de la requérante, lors de son séjour en France, afin de déterminer si elle se trouvait « [...] indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.7.1. A cet égard, la requérante invoque, d'une part, un « sentiment d'insécurité » en France. Elle a déclaré que « La France est un très grand pays et [beaucoup] d'incidents et [beaucoup] de problèmes liés [à] l'insécurité. En tant que fille seule et pas le sous et situation très difficile et je ne savais pas où aller ou demander de l'aide ou me réfugier. C'est pour cela que j'ai décidé de venir ici. Depuis que je suis toute petite, j'avais un blocage, je n'aimais pas la France, je disais continuellement à mes parents nous devons quitter ce pays. J'ai subi des mauvais traitements, le[s] railleries des autres camarades, des harcèlements, j'étais harcelée et vraiment j'ai eu le sentiment de vivre ce que je vivais en Syrie » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, p. 14). Force est de constater le caractère particulièrement peu

circonstancié des déclarations de la requérante, laquelle ne décrit pas d'événement particulier et concret l'ayant personnellement affectée, de même qu'elle n'indique pas qu'elle se serait, le cas échéant, adressée aux autorités en France afin d'obtenir une protection.

En outre, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci aurait été confrontée, durant son séjour en France, à l'indifférence ou à des manquements des autorités françaises ayant eu pour conséquence qu'elle se serait retrouvée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver. Au contraire, à la lecture des déclarations faites par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale, il apparaît que celle-ci était logée dans une maison, qu'elle et sa famille percevaient un aide financière mensuelle de l'Etat français, que celui-ci intervenait dans le paiement du loyer, qu'elle était scolarisée jusqu'à deux à quatre mois avant de quitter la France, qu'elle y a effectué deux stages, et qu'elle bénéficiait de la mutuelle (*ibidem*, pp. 5, 6 et 12). Par ailleurs, la requérante ne relate à aucun moment avoir été privée de soins médicaux en France – au contraire, lors de l'audience du 5 novembre 2025, elle a déclaré avoir été suivie durant plusieurs années dans des hôpitaux pour des problèmes d'ordre gynécologique – et elle n'invoque aucun problème rencontré en France avec les autorités françaises. Ainsi, rien n'indique que les conditions de vie de la requérante, en cas de retour en France, relèveraient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Il en résulte qu'il ne peut être déduit que les autorités françaises n'ont pas respecté les droits fondamentaux de la requérante en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, lorsqu'elle séjournait en France.

5.7.2. D'autre part, la requérante invoque des mauvais traitements, des violences domestiques, et un mariage forcé émanant d'un acteur privé, en l'occurrence son père. Il n'apparaît toutefois pas que les autorités françaises aient été informées de ces problèmes rencontrés par la requérante au sein de son cercle familial. En effet, il ressort des propos de cette dernière qu'elle ne s'est jamais adressée aux autorités françaises afin de solliciter leur aide ou leur protection suite aux problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en France avec son père. De plus, elle ne fournit aucun élément concret susceptible d'indiquer au Conseil que le recours aux autorités françaises lui était inaccessible ou aurait été vain ou inefficace.

Interrogée sur la raison pour laquelle elle et sa famille n'ont pas porté plainte en France face aux agissements de son père, la requérante a répondu que « ma mère n'a pas porté plainte car elle ne voulait pas qu'il arrive quelques chose à mon père et peur des conséquences par rapport à mes frères et sœurs [...] je me disais au début que c'est mon père et tout. Même s'il me frappait, il reste mon père mais par la suite, c'était devenu insupportable, je n'en pouvais plus » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, p. 14). A la question de savoir pourquoi elle n'a pas parlé de ces maltraitances à l'école, par exemple à ses professeurs, elle s'est contentée d'indiquer que « je ne sais pas. Je ne voulais pas parler de ma vie privée. J'avais trop d'absences. Lorsqu'ils me demandaient pourquoi [j'étais] si souvent absente, je disais pour des raison[s] familiales ou je disais [que j'étais] malade » (*ibidem*, p. 15).

Dans la requête, la partie requérante réitère les explications données par la requérante, et fait valoir « le jeune âge et [...] la situation de vulnérabilité de la requérante dans sa capacité à trouver une aide efficace en France ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir « nullement compte des immenses difficultés bien connues pour les mineurs d'arriver à faire appel à l'aide lorsqu'ils sont victimes de violence intrafamiliale. Il est de notoriété publique que les victimes de violences intrafamiliales, en particulier les mineurs, hésitent souvent à porter plainte ou à signaler leur situation pour plusieurs raisons ». Elle énumère, à cet égard, la peur des représailles, la dépendance affective et financière, la honte et la culpabilité, la peur de ne pas être crus, le manque d'informations et d'accès aux ressources et la pression familiale et sociale. Elle conclut en estimant que ces éléments « peuvent expliquer pourquoi il a été impossible pour la requérante de chercher de l'aide en France ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Outre le caractère particulièrement vague et dépourvu de sentiment de vécu des propos tenus par la requérante, à cet égard, il constate que l'attitude de cette dernière n'est pas compatible avec ses déclarations.

En effet, alors qu'elle soutient ne pas avoir osé informer les autorités ou le personnel scolaire des violences alléguées dont elle faisait l'objet de la part de son père lorsqu'elle vivait en France, force est pourtant de constater que la requérante a quitté le domicile familial afin de rejoindre K., une jeune femme issue de la communauté dom, qu'elle connaît depuis son jeune âge et dont les familles respectives étaient très proches en Syrie (*ibidem*, p. 10 ; dossier de la procédure, pièce 7, annexe 4). Or, le Conseil ne s'explique pas que la requérante choisisse de se réfugier chez une personne appartenant à la même communauté que sa famille, où elle risque vraisemblablement d'être retrouvée plus facilement. A cet égard, il ressort des déclarations de la requérante que lorsqu'elle a fui le domicile familial en France, en juillet 2022, ses parents étaient au courant qu'elle était à Bruxelles (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, p. 7).

Ainsi le Conseil ne conçoit pas que le père de la requérante, qui connaît K. et qui est vraisemblablement au courant qu'elle habite à Bruxelles – dès lors que cette dernière a rendu visite à la famille de la requérante à plusieurs reprises en France –, n'ait obtenu son adresse et ne se soit présenté à son domicile que trois ans plus tard, en octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 6).

En outre, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante, qu'à la question suivante : « Et quand tu as parlé à [K.], [...] elle ne t'a pas conseillé d'aller chercher de l'aide à la police ou association par exemple ? », cette dernière a répondu : « non, elle a dit de venir chez elle et d'essayer de vivre chez elle, d'avoir un statut en Belgique » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, p. 16). Force est, d'une part, de relever que la requérante a pourtant attendu plus d'un an pour introduire sa demande de protection internationale en Belgique. Les explications avancées à cet égard, à savoir que « Je n'étais pas encore sûre de vouloir rester en Belgique. [Mon père] a commencé à me menacer et je me suis dit que cela ne servirait à rien de retourner et j'ai demandé à [K.] de m'aider et demander la protection » (*ibidem*, p. 11), ne convainquent pas. Il convient, d'autre part, de relever que si K. n'a, selon la requérante, jamais jugé opportun de lui conseiller de solliciter l'aide des autorités françaises, elle n'a toutefois pas hésité à demander à la tutrice de la requérante de prévenir la police dès que le père de cette dernière s'est présenté à son domicile (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 6).

De surcroît, force est de relever que la requérante se contredit au sujet de la date à laquelle elle est arrivée en Belgique, indiquant, dans un premier temps et à trois reprises lors de son audition à l'Office des Etrangers, qu'il s'agissait du 16 juillet 2023 (dossier administratif, déclaration du 18 mars 2024, questions 10 et 34 ; questionnaire du 18 mars 2024, rubrique 3, question 5), et soutenant, dans un second temps, qu'elle est arrivée sur le territoire belge le 16 juillet 2022 (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, pp. 7 et 11). Cette divergence contribue à mettre en doute les circonstances dans lesquelles la requérante a quitté la France.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à justifier qu'elle ne se soit pas adressée aux autorités françaises face aux violences dont elle déclare avoir fait l'objet de la part de son père, et du mariage forcé auquel celui-ci souhaiterait la soumettre en France. Partant, il ne peut pas être reproché aux autorités françaises d'avoir été indifférentes ou défaillantes face aux problèmes que la requérante, bénéficiaire d'un statut de protection internationale en France, rencontrerait dans ce pays, avec son père.

Quant aux allégations selon lesquelles « La décision, se contentant de généralités et d'une référence hors sujet au rapport AIDA 2024, est donc insuffisamment motivée. A tout le moins, des mesures d'instructions complémentaires auraient dû être menées pour examiner la possibilité concrète pour la requérante d'être protégée en France, contre les agissements de sa famille », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.7.3. Par ailleurs, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante envers son père séjournant en France ne sont pas fondées.

Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les nombreuses incohérences et divergences relevées dans les déclarations successives de la requérante au sujet des maltraitances qu'elle aurait subies et du mariage forcé qu'elle dit craindre en France, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et ne permettent, dès lors, pas d'attester le contexte familial strict, violent et attaché aux traditions dont la requérante soutient être issue.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, par lesquelles la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit de la requérante, et de formuler de simples hypothèses, ne faisant, par conséquent, valoir aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué, à cet égard.

5.7.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil de la requérante et à sa vulnérabilité, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, il convient de relever d'une part, que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux dans le chef de la requérante, et d'autre part, que la partie requérante fait valoir que la requérante est «une jeune mineure, non accompagnée, ayant grandi dans la communauté dom. Elle a fait une tentative de suicide en raison des problèmes qu'elle a connus avec sa famille ».

En l'occurrence, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par les attestations psychologiques du 28 janvier 2025 et du 30 octobre 2025, (dossier administratif, pièce 6, document 6 ; dossier de la procédure, pièce 7, annexe 3), lesquelles font état d'un « trouble de stress post-traumatique en comorbidité avec un trouble anxiodepressif » dans chef de cette dernière, force est de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'audition si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions pertinentes et adaptées, tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'elle déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que la requérante, son avocat et sa tutrice n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité de la requérante qui aurait surgi et qui aurait empêché cette dernière de défendre utilement sa demande (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, p. 18).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Le jeune âge de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées et qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, et de son absence de scolarisation.

5.7.3.2. En ce que la partie requérante fait valoir, en substance, la brièveté de l'audition à l'Office des Etrangers, le Conseil observe, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des Etrangers le 18 mars 2024, que plusieurs questions ont été posées à la requérante concernant les raisons de ses craintes en cas de retour en France, et qu'en fin d'audition, il lui a été demandé si elle souhaitait ajouter quelque chose, ce à quoi elle a répondu non (dossier administratif, pièce 8, questionnaire du 18 mars 2024, rubrique 3, questions 5 et 8). La requérante qui a, par ailleurs, reçu une copie du questionnaire susmentionné, n'a transmis aucune remarque à la partie défenderesse quant aux éléments contenus dans ce document. En outre, force est de relever qu'au début de son entretien devant les services de la partie défenderesse, la requérante a confirmé avoir pu faire part de tous les éléments qui l'empêchaient de retourner en France (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, p. 3). Dès lors, les conditions dans lesquelles l'audition de la requérante à l'Office des Etrangers s'est déroulée ne permettent pas de justifier que cette dernière n'y ait pas mentionné un élément aussi central de sa demande de protection internationale que les maltraitances dont elle déclare avoir fait l'objet de la part de son père.

5.7.3.3. S'agissant du quotidien de la requérante en France, la partie requérante soutient ne pas comprendre « en quoi le fait que son père l'autorisait à de rares reprises à sortir avec ses amies est incompatible avec le contexte d'oppression qu'elle subissait en vue d'un mariage forcé ».

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos particulièrement contradictoires concernant la liberté dont elle jouissait lorsqu'elle vivait avec ses parents en France, puisqu'elle a d'abord indiqué qu'elle sortait parfois avec ses copines, et se rendait dans des magasins et dans des restaurants, et qu'elle a effectué deux stages, dans une pharmacie et dans un supermarché (*ibidem*, p. 6), avant de déclarer que son père ne la laissait pas sortir de la maison, et qu'il lui était interdit de voir ses amies (*ibidem*, p. 7).

Confrontée à cette divergence, la requérante a répondu que « Il m'arrivait de voir mes amis une fois par mois environ. Et lorsque cela arrivait, lorsque je rentrais à la maison et bien ils me ridiculisent et criaient dessus. En plus, il me donnait l'impression comme si j'étais tous les jours de sortie avec mes amies. En ce qui concerne le stage, pas fait de problèmes ou pas [beaucoup] de problème car c'est l'école qui a fait ... et il me donnait des instructions continues en me disant que je veux que tu trouves un stage proche de la maison » (*ibidem*, p. 8). Force est de constater que la requérante adapte son récit afin de rendre ses différentes déclarations conciliables.

Les allégations selon lesquelles « La requérante [...] est membre de la communauté dom, communauté dans laquelle les mariages forcés font partie de la culture, et dans laquelle les violences contre les femmes et les jeunes filles sont courantes lorsqu'elles s'opposent à la volonté du chef de famille », ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles ne sont nullement étayées et ne fournissent, en tout état de cause, aucune information sur la situation personnelle de la requérante.

Quant à l'explication selon laquelle « la violence de son père [a] encore augmenté à partir du moment où elle est devenue nubile et que c'est à partir de ce moment que ses libertés, dont celle de sortir de temps en temps avec ses amies, se sont graduellement amoindries », force est de relever qu'elle ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.7.3.4. En ce que la partie requérante soutient que « Quant au fait que la requérante puisse donner quelques détails sur ce qui s'est passé alors qu'elle était inconsciente, c'est évidemment parce que sa mère lui a raconté l'essentiel de ce qui s'était passé lors de sa tentative de suicide. La motivation du CGRA sur ce point, reprochant à la requérante de pouvoir expliquer ce qui s'est passé alors qu'elle était inconsciente, apparaît bien farfelue », le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a fourni des détails précis sur la manière dont son père l'aurait découverte, alors qu'elle était inconsciente. Ainsi, elle a déclaré que « Eh bien, j'ai pris et j'ai avalé tous les contenus de ces boîtes, tous et après je me suis endormie et le soir, mon père a cherché cette petite valise car il souffre de douleurs au[X] jambe et pied et pas trouvé la valise. Donc il entre dans la chambre pour chercher cette valise, il a trouvé à côté de ma tête et ouvert et trouvé aucun médicament. Il a vu les boîtes et a compris que je les [avais] avalés et il a demandé une ambulance et amené à l'hôpital et fait lavement » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2025, pp. 14 et 15). Même à considérer que ce soit effectivement la mère de la requérante qui lui a raconté la manière dont son père l'aurait découverte au moment de sa tentative de suicide alléguée – élément qu'elle n'a toutefois pas précisé lors de son entretien personnel – le Conseil estime que la façon dont la requérante a décrit cet événement ne permet pas de croire qu'il s'agit d'un récit que lui aurait raconté sa mère, laquelle n'était pas témoin direct des faits.

En tout état de cause, force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, la requérante n'a déposé aucun document afin d'attester de son hospitalisation alléguée en France à la suite des faits susmentionnés.

5.7.3.5. Dans l'attestation de suivi psychologique du 30 octobre 2025, la psychologue fait référence à des problèmes d'ordre gynécologique rencontrés par la requérante, et à une « possible infertilité » que cette dernière aurait « cachée sachant quel impact elle aurait eu aux yeux de sa famille et de sa communauté ». Elle ajoute que la requérante « craint de ne jamais devenir mère. Elle est persuadée qu'aucun homme ne voudra d'elle, et surtout pas un homme dans le cadre d'un mariage arrangé » (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 3).

Interrogée à l'audience du 5 novembre 2025 sur la crainte susmentionnée, laquelle n'avait jamais été invoquée par la requérante lors de ses auditions devant les instances d'asile belges, la partie requérante s'est contentée d'indiquer, en substance, que ladite crainte s'inscrit dans le contexte de violences intrafamiliales et de mariage forcé allégués. Or, dans la mesure où ce contexte a été mis en cause, au terme des développements émis *supra*, le Conseil ne peut considérer que cette crainte est, en l'espèce, fondée.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la « possible infertilité » invoquée par la requérante n'est étayée par aucun document médical. A cet égard, l'attestation de suivi psychologique du 30 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 3), se limite à mentionner cet élément sans, toutefois, indiquer si des examens médicaux ont permis de poser un tel diagnostic.

5.7.3.6. En ce qui concerne les attestations de suivi psychologiques des 28 janvier et 30 octobre 2025 (dossier administratif, pièce 6, document 6; dossier de la procédure, pièce 7, annexe 3), force est de relever qu'elles sont dénuées de force probante pour attester que les symptômes qui y sont constatés résultent précisément des faits allégués par la requérante, en France.

En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic de la psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont

été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RVV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par la requérante; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs lacunes relevées dans ses propos.

En tout état de cause, les attestations susmentionnées ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour en France. Il s'ensuit que les attestations susmentionnées ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.7.3.7. En ce qui concerne les témoignages versés par le biais de la note complémentaire du 4 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 4 et 5), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, les documents susmentionnés ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante.

Quant au courriel émanant de la tutrice de la requérante (*ibidem*, annexe 6), le Conseil estime, sans toutefois mettre en cause le fait que le père de requérante ait pu se rendre en Belgique, au domicile de K. afin de retrouver la requérante, que cette circonstance ne permet toutefois pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante quant au contexte de maltraitances intrafamiliales qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.3.8. En tout état de cause, à supposer que la crainte de la requérante envers son père est réelle, *quod non* en l'espèce, elle ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part des autorités françaises ou que ces dernières ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et/ou réprimer les agissements qu'elle redoute. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun obstacle concret ou sérieux qui empêcherait la requérante de solliciter et d'obtenir la protection des autorités françaises en cas de nécessité. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.7.2. du présent arrêt. Il relève, en outre, que la requérante n'a pas rencontré de problème avec les autorités françaises, qu'elle n'invoque aucune crainte envers ces dernières et qu'elle ne prétend pas qu'il lui serait impossible de retourner en France et d'y faire valoir ses droits.

5.8. Par ailleurs, dans la requête, la partie requérante soutient que le vécu et le profil de la requérante font d'elle une personne véritablement vulnérable, en particulier sur le plan psychologique. Ce faisant, il revient au Conseil de vérifier si la requérante présente des éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

5.8.1. Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les

personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne, toutefois, que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par la requérante eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

Or, en l'espèce, sans mettre en cause la fragilité psychologique de la requérante – laquelle était mineure lors de l'introduction de sa demande de protection internationale - et a déposé plusieurs documents psychologiques (dossier administratif, pièce 6, document 6 ; dossier de la procédure, pièce 7, annexe 3), le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi sa vulnérabilité l'empêche de se prévaloir de la protection des autorités françaises. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 5.7.1. et 5.7.2. du présent arrêt.

Pour le surplus, rien ne démontre, à ce stade, que la requérante ne pourrait pas disposer, en cas de retour en France, d'un suivi psychologique.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en France, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par la requérante ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en France, elle se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'elle serait exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.11. Partant, la requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en France ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande, à savoir l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Au surplus, la requérante s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en France, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation de la requérante nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée à la requérante en France est effective est renversée, ce que la requérante ne parvient toutefois pas à démontrer, en l'espèce.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU